



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

DRC32 - Pierre Jacques Chalupa

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)***

Le Comité,

se référant au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 8 octobre 2015, 21 décembre 2015 et 11 janvier 2016, ainsi qu'aux informations transmises par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

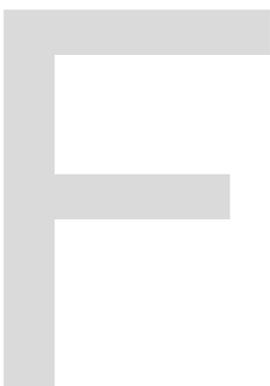
rappelant que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux élections de 2011, a été : i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement et déchu de sa nationalité congolaise,

rappelant qu'il a constaté que la procédure judiciaire était entachée d'irrégularités; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa avaient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

rappelant également qu'après avoir purgé plus de la moitié de sa peine, M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 en application d'un décret de grâce présidentielle adopté par le Chef de l'Etat dans le cadre des mesures de décrispation politique prises à l'issue des concertations nationales d'octobre 2013,

rappelant enfin que la question de la déchéance de sa nationalité n'a pas été considérée comme étant couverte par la mesure de grâce présidentielle et qu'aucun progrès n'a été accompli dans la reconnaissance de la nationalité congolaise de M. Chalupa depuis 2013 alors que ce dernier n'a aucune autre nationalité et qu'il est donc apatride; que les éléments ci-après ont été versés au dossier sur cette question :

- M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car il est né en République démocratique du Congo et n'a pas bénéficié de la transmission de la nationalité portugaise de son père à cause de la législation en vigueur au Portugal; que ce cas est prévu par l'article 9(2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à « l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la



nationalité à la filiation naturelle la filiation naturelle étant dépourvue d'effet sur la transmission de la nationalité »;

- La loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le *jus soli*; son article 1 c) dispose à titre d'exception que « les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais », peuvent demander la nationalité portugaise; M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au Consulat et qu'il n'a jamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises; M. Chalupa n'a donc pas la nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'obtenir depuis 1992 pour que sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République démocratique du Congo, soit reconnue;
- M. Chalupa ayant été élu député de la République démocratique du Congo et ayant des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.), la reconnaissance de sa nationalité ne devrait pas poser de problème juridique, et ce d'autant plus qu'elle n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique aux dernières élections législatives;
- M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour que la procédure d'octroi de la nationalité aboutisse; or, l'administration congolaise n'a toujours pas mené cette procédure à son terme; bien qu'aucune voie de recours ne soit prévue en cas de refus de délivrance de la nationalité ou d'absence de réponse à une demande antérieure, les autorités compétentes ont l'obligation de traiter la demande de M. Chalupa puisque l'article 50 de la loi sur la nationalité dispose que les demandes régulièrement introduites avant son entrée en vigueur demeurent valables; la demande de naturalisation de M. Chalupa introduite en 1992 est en conséquence toujours pendante devant les autorités congolaises qui n'ont jamais mené la procédure à son terme;
- Dans sa décision en appel du 23 janvier 2013, la Cour suprême a estimé que M. Chalupa était né au Burundi et non en RDC, alors que ni le jugement de première instance, ni les parties n'avaient contesté son lieu de naissance. La Cour a considéré que rien, dans son acte de naissance, n'indiquait que ses parents avaient la nationalité congolaise et qu'il avait fait plusieurs demandes de naturalisation sans avoir encore obtenu la nationalité congolaise;
- Lors de l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la République démocratique du Congo a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation; que la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa était à l'origine de la situation actuelle et que, compte tenu du principe de la

séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir dans ce domaine qui relève du pouvoir exécutif;

- L'article 2 de la loi sur la nationalité de 2004 dispose que la loi s'applique « sous réserve de l'application des conventions internationales et des principes de droit reconnus en matière de nationalité »,

considérant que, selon les plaignants, M. Chalupa a entrepris en vain des démarches à plusieurs reprises depuis 2013 pour obtenir la restitution de son passeport,

considérant que les autorités congolaises ont affirmé qu'il incombait à M. Chalupa d'engager une procédure de demande de nationalité conformément à la loi; que la loi sur la nationalité et ses décrets d'application ne prévoyaient pas de procédure spécifique pour la reconnaissance ou l'établissement de la preuve de la nationalité congolaise d'origine dans le cas invoqué par M. Chalupa - qui diffère d'une demande de naturalisation – et que les précisions demandées depuis janvier 2014 aux autorités congolaises sur la procédure applicable à ce cas n'ont pas été transmises jusqu'à présent,

considérant que, selon les plaignants, M. Chalupa souffre de graves problèmes de santé qui se sont aggravés en détention et qui n'ont pas pu être traités de manière appropriée depuis sa remise en liberté en l'absence de services médicaux spécialisés disponibles en RDC; qu'en novembre 2015, les médecins ont constaté qu'au regard du temps écoulé depuis l'apparition des premiers symptômes, le stade avancé de la maladie engageait le pronostic vital de M. Chalupa et ont recommandé un transfert urgent à l'étranger pour des soins spécialisés; que M. Chalupa n'est pas en mesure de se rendre à l'étranger pour se faire soigner car son passeport a été confisqué et que la question de sa nationalité n'a pas été réglée par les autorités congolaises,

rappelant que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la République démocratique du Congo; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats « à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité », qu'il a réaffirmé que « le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain », soulignant que « la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

ayant à l'esprit les recommandations adoptées en novembre 2015 à l'issue d'une conférence mondiale organisée par l'UIP sur le droit à une nationalité pour lutter contre l'apatridie, le Parlement sud-africain et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR),

1. *constate avec préoccupation* la dégradation de l'état de santé de M. Chalupa et *déplore* qu'il ne puisse pas se rendre à l'étranger pour bénéficier des soins médicaux appropriés; *prie instamment* les autorités de prendre, pour des raisons humanitaires, les dispositions nécessaires pour lui délivrer de toute urgence des documents de voyage lui permettant de se rendre à l'étranger à des fins médicales, puis de rentrer en RDC;

2. *regrette profondément* qu'aucun progrès n'ait été accompli quant à la question de la nationalité de M. Chalupa depuis 2013 et *exhorte* les autorités compétentes à reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa dans les meilleurs délais, compte tenu des dispositions des articles 9(2) et 2 de la loi sur la nationalité, des attaches incontestables de longue date de M. Chalupa avec la RDC et des procédures et démarches qu'il a engagées en ce sens; *souhaite être tenu informé* par les autorités et le plaignant;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.